

PJ n°12 - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Analyse de la compatibilité du projet au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 du Bassin Artois – Picardie approuvé le 16 octobre 2015 s'applique.

Les réponses aux recommandations du SDAGE sont les suivantes :

Dispositions	Dispositions prises par le site
Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classique dans les milieux	
<p>Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état</p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans le chapitre 3. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.</p> <p>Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none">• Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ;• S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...).	<p>L'activité concernée de l'installation est un entrepôt de stockage. Absence d'eaux résiduelles ou industrielles ; Absence de tout stockage de produits dangereux (pour l'environnement ou autre). La zone d'implantation possède un système d'assainissement collectif. Les eaux usées seront évacuées vers le réseau public par des canalisations souterraines. Une convention sera réalisée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eau public.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries et de toiture seront collectées dans des noues étanches, passeront dans un séparateur hydrocarbure puis seront rejetées dans un bassin de tamponnement public afin de rejoindre le réseau de la ville.</p> <p>En cas d'incendie, un moyen d'obturation (vanne martelière) permettra le stockage des eaux potentiellement polluées dans les noues étanches.</p>

Dispositions	Dispositions prises par le site
<p>Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte</p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état.</p> <p>Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage.</p> <p>En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.</p>	<p>Collecte de toutes les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et les toitures.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries et de toiture seront collectées dans des noues étanches, passeront dans un séparateur hydrocarbure puis seront rejetées dans un bassin de tamponnement public afin de rejoindre le réseau de la ville.</p>
<p>Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives</p>	
<p>Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales</p> <p>Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p> <p>La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ». aux masses d'eau.</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries et de toiture seront collectées dans des noues étanches, passeront dans un séparateur hydrocarbure puis seront rejetées dans un bassin de tamponnement public afin de rejoindre le réseau de la ville.</p> <p>Le volume et le débit de rejet sera conforme au règlement de la ZAC de la Turquerie.</p> <p>En cas d'incendie, un moyen d'obturation (vanne martelière) permettra le stockage des eaux potentiellement polluées dans les noues étanches.</p> <p>Une étude de sol a été réalisée, les niveaux d'eau relevés sont subaffleurant, le coefficient de perméabilité est de $2.5 \cdot 10^{-7} \text{m/s}$. Le terrain n'est pas propice à l'infiltration des eaux.</p>

Le règlement de la ZAC de la Turquerie demande un traitement à la parcelle par l'installation d'un bassin de décantation à ciel ouvert et végétalisé permettant :

- une durée de décantation d'au moins 3 heures pour traiter la pluie critique de période de retour 1 mois (environ 12% d'une pluie critique décennale) avant rejet au domaine public ;
- de gérer la pluie critique de période de retour 2 ans avant rejet au domaine public (temps de séjour dans ce cas de près de 30 heures).

L'abattement sur les Matières en Suspension (MES) sera d'au moins 83% pour la pluie critique mensuelle afin de réaliser un premier niveau de traitement des polluants liés (hydrocarbures, métaux lourds, DBO5, DCO,...) en amont du rejet au domaine public. Un séparateur à hydrocarbures avec un obturateur automatique, suivi d'une vanne manuelle sera implanté à l'exutoire du bassin décanteur, avant rejet au domaine public pour lutter contre les pollutions accidentelles. Notons qu'au-delà de 10 heures de temps de séjour, le taux d'abattement des MES atteint au moins 90%.

Dispositions	Dispositions prises par le site
Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	
<p>Disposition A-11.2 : Maitriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations</p> <p>Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d'épuration des agglomérations.</p> <p>Les émissions de faibles quantités de micropolluants par des petites activités dispersées dans le milieu urbain peuvent perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif (station et réseau).</p> <p>Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer les conditions d'intervention de l'autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux pour en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration.</p> <p>La maîtrise de ces rejets passe principalement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prise en compte des micropolluants dans les autorisations de raccordement délivrées par les collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement qui les mettent à jour si nécessaire ; • des démarches collectives territoriales ou par secteur d'activité qui visent des branches d'activités ciblées pour leurs émissions en certains micropolluants. 	<p>L'activité concernée de l'installation est un entrepôt de stockage. Absence d'eaux résiduelles ou industrielles ; Absence de tout stockage de produits dangereux (pour l'environnement ou autre).</p> <p>Seules les eaux sanitaires seront évacuées par le réseau d'assainissement de la zone industrielle.</p>
<p>Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques</p> <p>Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.</p> <p>Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.</p>	<p>Absence de stockage de produits toxiques sur le site. Une convention sera prise avec les prestataires d'espaces verts concernant l'absence d'utilisation de produits toxiques.</p>
<p>Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</p> <p>L'autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé,...) ou le rejet zéro (recyclage,...).</p> <p>Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution.</p>	<p>L'activité concernée de l'installation est un entrepôt de stockage. Absence d'eaux résiduelles ou industrielles ; Absence de tout stockage de produits dangereux (pour l'environnement ou autre).</p> <p>Mise en place d'une cuve sur rétention pour le stockage de fioul domestique nécessaire au fonctionnement de la motopompe sprinkler.</p>

Dispositions	Dispositions prises par le site
<p>Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles</p> <p>En un seul évènement, les pollutions accidentelles peuvent anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques.</p> <p>Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ; • Des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique. 	<p>Mise en place d'une cuve sur rétention pour le stockage de fioul domestique nécessaire au fonctionnement de la motopompe sprinkler.</p> <p>En cas d'incendie, un moyen d'obturation (vanne martelière) permettra le stockage des eaux potentiellement polluées dans les noues étanches.</p> <p>L'évacuation des eaux polluées sera réalisée par des entreprises spécialisées.</p>

Etant donnés les éléments présentés ci-dessus, le projet est cohérent avec les orientations fixées par le SDAGE 2016-2021 du Bassin Artois – Picardie approuvé le 16 octobre 2015.

Les terrains du site du projet ne se situent pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Analyse de la compatibilité du projet au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui concerne le site, est le SAGE du Delta de l'Aa.

Le SAGE du Delta de l'Aa a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 15 mars 2020.

Le règlement du SAGE du Delta de l'Aa se découpe en quatre parties :

- Titre 1 - Inondations
- Titre 2 - Eau potable
- Titre 3 - Zones humides
- Titre 4 - Qualité de l'eau

Les réponses aux dispositions du SAGE sont les suivantes :

Articles	Commentaires
TITRE 1 – INONDATIONS	
<p>Article 1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à la rubrique 3. 3. 1. 0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (ou à toute modification réglementaire de cette rubrique), ne peuvent entraîner l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zone humide ou de marais (dans l'attente de la délimitation des zones humides arrêtée par le Préfet), présentant un rôle de zone tampon des crues avant transfert vers l'aval dans le périmètre du S.A.G.E. et apportant une contribution positive à la gestion des waterings et à l'évacuation des crues, sauf si ces IOTA constituent des projets d'intérêts généraux au sens de l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme.</p>	Non concerné.
<p>Article 2 : Le petit chevelu hydrographique en amont de la Hem (Sanghen, Loquin et Planque) sera préservé dans le but de limiter les transferts d'eau vers l'aval.</p>	Non concerné.
TITRE 2 – EAU POTABLE	
<p>Article 1 : Dans l'attente de l'amélioration des connaissances techniques complémentaires, les prélèvements dans la nappe de la craie, conformes aux exigences sanitaires, seront réservés prioritairement à l'alimentation humaine et animale, dans la limite de ses potentialités, afin de garantir l'alimentation en eau, actuelle et future, des territoires du S.A.G.E. et voisins.</p>	Non concerné.
TITRE 3 – ZONES HUMIDES	
<p>Article 1 : Des solutions de protection, de gestion et de valorisation des zones humides, définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, adaptées en fonction de leurs contributions aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations seront mises en oeuvre dans la concertation avec les collectivités, propriétaires, exploitants des terrains ou leurs représentants, associations agréées pour la nature, fédérations de pêche et fédérations de chasse, en priorité dans les zones humides remarquables identifiées par le S.A.G.E. (dans l'attente de la délimitation des zones humides arrêtée par le Préfet).</p>	Le site est couvert par l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau de la ZAC de la Turquerie daté du 28 novembre 2013.
TITRE 4 – QUALITE DE L'EAU	
<p>Article 1 : Tous rejets directs en eau marine, même après transit par des bassins, doivent permettre le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux marines, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles ou de la vie piscicole.</p>	L'activité concernée de l'installation est un entrepôt de stockage. Absence d'eaux résiduelles ou industrielles ; Absence de tout stockage de produits dangereux (pour l'environnement ou autre). La zone d'implantation possède un système d'assainissement collectif. Les eaux usées seront évacuées vers le réseau public par des canalisations souterraines. Une convention sera réalisée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eau public.

Analyse de la compatibilité du projet au plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

Compatibilité au Programme national de prévention des déchets 2014-2020

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le tableau suivant a pour objectif d'analyser la compatibilité du projet avec les objectifs du Programme national.

Orientations	Dispositions prises pour le projet
AXE 1 : MOBILISER LES FILIERES REP AU SERVICE DE LA PREVENTION DES DECHETS	
<i>Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'éco-conception</i>	Non concerné.
<i>Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'éco-modulation</i>	Non concerné.
<i>Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation</i>	Non concerné.
<i>Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP et les renforcer le cas échéant</i>	Non concerné.
AXE 2 : AUGMENTER LA DUREE DE VIE DES PRODUITS ET LUTTER CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE	
<i>Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits et sur la notion d' «obsolescence programmée»</i>	Non concerné.
<i>Rendre la garantie légale plus compréhensible et la rallonger</i>	Non concerné.
<i>Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité</i>	Non concerné.
AXE 3 : PREVENTION DES DECHETS DES ENTREPRISES	
<i>Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets</i>	Un tri des déchets sera réalisé.
<i>Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise</i>	Mise à dispositions de bennes qui seront identifiées en fonction du type de déchets et des sensibilisations seront réalisées au tri des déchets.
<i>Mettre en place et diffuser un outil d'auto-diagnostic incluant le calcul du coût des déchets</i>	Suivi des coûts d'éliminations des déchets.
AXE 4 : PREVENTION DES DECHETS DU BTP	

Orientations	Dispositions prises pour le projet
<i>Mettre en place une action de sensibilisation spécifique, à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP</i>	Non concerné.
<i>Élaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager la prévention des déchets</i>	Non concerné.
<i>Identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP</i>	Non concerné.
<i>Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant</i>	Non concerné.
AXE 5 : REEMPLOI, REPARATION ET REUTILISATION	
<i>Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution</i>	Non concerné.
<i>Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation</i>	Non concerné.
<i>Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour ces produits</i>	Non concerné.
<i>Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées</i>	Non concerné.
<i>Développer la collecte préservante des objets réutilisables</i>	Non concerné.
<i>Développer, lorsqu'il est pertinent, le système de l'emballage consigné en vue d'un réemploi</i>	Non concerné.
AXE 6 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA PREVENTION DES DECHETS VERTS ET LA GESTION DE PROXIMITE DES BIODECHETS	
<i>Promouvoir le jardinage au naturel ou pauvre en déchets</i>	Non concerné.
<i>Développer la gestion différenciée des espaces verts</i>	Non concerné.
<i>Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages</i>	Non concerné.
<i>Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement</i>	Non concerné.
<i>Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets</i>	Non concerné.
AXE 7 : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE	
<i>Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective</i>	Non concerné.
<i>Étudier le lien entre le produit alimentaire et l'emballage</i>	Non concerné.
<i>Développer l'usage du « sac à emporter » (ou Doggy bag)</i>	Non concerné.

Orientations	Dispositions prises pour le projet
<i>Déclinaison territoriale de l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire</i>	Non concerné.
<i>Suivi de la réglementation sur les gros producteurs de biodéchets vis-à-vis de l'enjeu de gaspillage alimentaire</i>	Non concerné.
<i>Mettre en place un «Club d'acteurs» sur le gaspillage alimentaire</i>	Non concerné.
AXE 8 : POURSUIVRE ET RENFORCER DES ACTIONS SECTORIELLES EN FAVEUR D'UNE CONSOMMATION RESPONSABLE	
<i>Étendre l'action «sacs de caisse»</i>	Non concerné.
<i>Poursuivre le déploiement du dispositif «stop pub»</i>	Non concerné.
<i>Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets</i>	Non concerné.
<i>Enrichir et diffuser le guide de la consommation responsable axé sur la prévention des déchets</i>	Non concerné.
AXE 9 : OUTILS ECONOMIQUES	
<i>Généraliser progressivement la tarification incitative</i>	Non concerné.
<i>Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale</i>	Non concerné.
<i>Redéfinir les modalités de soutien de l'ADEME aux actions de prévention</i>	Non concerné.
<i>Donner une visibilité aux soutiens financiers</i>	Non concerné.
AXE 10 : SENSIBILISER LES ACTEURS ET FAVORISER LA VISIBILITE DE LEURS EFFORTS EN FAVEUR DE LA PREVENTION DES DECHETS	
<i>Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets</i>	Non concerné.
<i>Poursuivre les «opérations témoins» locales en en renforçant la diffusion et le suivi</i>	Non concerné.
<i>Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets</i>	Non concerné.
<i>Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables</i>	Non concerné.
<i>Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative, les interfaces avec d'autres politiques publiques (notamment en matière de santé et de travail) et les axes de progrès éventuels</i>	Non concerné.
<i>Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable</i>	Non concerné.

Orientations	Dispositions prises pour le projet
AXE 11 : DEPLOYER LA PREVENTION DANS LES TERRITOIRES PAR LA PLANIFICATION ET L'ACTION LOCALES	
<i>Clarifier le cadrage réglementaire des Programmes Locaux de Prévention des DMA</i>	Non concerné.
<i>Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation</i>	Non concerné.
<i>Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux</i>	Non concerné.
AXE 12 : DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES EXEMPLAIRES EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS	
<i>Mettre en place un outil de caractérisation et de quantification des déchets des administrations publiques</i>	Non concerné.
<i>Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques</i>	Non concerné.
<i>Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via notamment des actions de formation</i>	Non concerné.
<i>Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans la politique d'achats publics, de gestion du parc immobilier public et de gestion des équipements en fin de vie</i>	Non concerné.
<i>Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures</i>	Non concerné.
AXE 13 : CONTRIBUER A LA DEMARCHE DE REDUCTION DES DECHETS MARINS	
<i>Contribuer à développer et mettre en œuvre un plan d'actions cohérent contre les déchets marins</i>	Non concerné.

Au vu de la nature de l'activité (stockage de matières non dangereuses pour l'environnement), le projet est compatible avec le Programme national de prévention des déchets 2014-2020.

Compatibilité au Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) ou PREDD (Déchets Dangereux)

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) du Nord-Pas-De-Calais a été adopté le 02 Février 1996.

Le PREDIS est élaboré par le préfet de la Région, assisté par une commission de plan et par un groupe de travail au sein desquels sont représentés les principaux acteurs concernés par la gestion des déchets. Le plan est un outil de mise en place de la Loi du 13 juillet 1992 à savoir :

- Application du principe des technologies propres ;
- Application du principe de proximité ;
- Priorité à la valorisation sous réserve de la garantie de la protection de l'environnement ;
- Information du public.

Il comprend des inventaires prospectifs des quantités de déchets à éliminer, un recensement des installations d'éliminations existantes, la définition des besoins de créations d'installations, des mesures de préventions et les priorités à retenir.

La gestion des déchets, pour le Nord-Pas-de-Calais, représente un enjeu particulier. En effet, la région doit faire face à deux importants gisements de déchets :

- Les déchets de ménages : liés aux fortes densités de population. Le Nord-Pas-de-Calais présente la première concentration urbaine après l'Ile-de-France et sa densité de population est trois fois supérieure à la moyenne nationale.
- Les déchets des activités productives : Le Nord-Pas-de-Calais est une des régions les plus productrices de déchets industriels en raison de l'affluence d'industries lourdes et de la transformation des matières premières.

Ces dernières années, la quantité de déchets produits dans la région tend à se stabiliser mais elle reste néanmoins importante.

Les déchets produits par le site seront :

- les déchets assimilables aux ordures ménagères (20.03.01),
- les bois issus des palettes cassées (20.01.38),
- les déchets de matières plastiques (20.01.39),
- les déchets de papier et carton (20.01.01),
- les boues d'hydrocarbures, hydrocarbures, et eau mélangée à des hydrocarbures provenant du séparateur eau/hydrocarbures (13 05 02* / 13 05 07* / 13 05 06 : code déchets selon articles R.541-7 à R.541-11 du code de l'environnement), considérés comme Déchets Dangereux.
- Ces derniers déchets seront collectés par pompage par une société spécialisée, agréée. L'entretien et le nettoyage du séparateur seront au minimum annuels et à la demande sur contrôle visuel, et réalisés par une société spécialisée agréée.

Le tableau suivant a pour objectif d'analyser la compatibilité du projet présenté avec les objectifs du PREDIS du Nord-Pas-de-Calais.

Orientations	Dispositions prévues pour le projet
Titre II : Inventaire et orientations pour la maîtrise de la production des déchets industriels spéciaux et assimilés dans le Nord - Pas-de-Calais	
<p><u>Les déchets résultant des opérations de traitement des effluents liquides et gazeux :</u></p> <p><i>B6 - Pour les installations nouvelles, les possibilités de recours à des technologies sobres et propres, devront être étudiées dans les dossiers de demande d'autorisation, et les raisons des choix retenus pour le projet devront être argumentées sur le plan technique, économique, et de la protection de l'environnement.</i></p>	<p>Des moyens de gestions des effluents accidentels (rétention des eaux incendie) et le traitement des effluents avant rejet (séparateur d'hydrocarbures) seront été mis en place.</p>
Titre III : Le développement de la valorisation des déchets dans le respect de la protection de l'environnement	
<p><i>C5 - La valorisation de déchets dans les procédés industriels doit constituer un avantage global pour le respect et la protection de l'environnement, par rapport à l'utilisation de matière neuve. Elle doit donc faire l'objet d'une évaluation préalable avant son développement</i></p>	<p>Les filières d'élimination des déchets par valorisation seront privilégiées.</p>
<p><i>C7 - Les circuits de collecte, de transport, de regroupement et de prétraitement doivent être organisés pour permettre l'identification de l'origine des déchets valorisés, et pour garantir la conservation, ou l'amélioration de leur qualité globale, et éviter la dilution de certains éléments indésirables.</i></p>	<p>Tous les déchets générés par le site seront suivis (registre déchets et bordereaux de suivi de déchets).</p>
<p><i>C10 - Principe de non dilution des produits : Les conditions de production, de préparation, de transport et de mise en œuvre du déchet doivent être menées de manière à éviter le mélange de polluants ou d'indésirables dans le déchet.</i></p>	<p>Un tri à la source sera effectué sur le site pour collecter séparément les déchets qui peuvent faire l'objet d'une filière spécifique de recyclage.</p>
<p><i>C11 - Principe de transparence des filières : Il est nécessaire que les informations relatives à la nature des déchets, à leur origine et aux circonstances de leur production, ou de leur préparation, et plus généralement toutes les données prévues en C9, puissent être portées à la connaissance de toutes les parties concernées.</i></p>	<p>Des bordereaux de suivi de déchets seront établis et transmis aux différents acteurs.</p>
Titre IV : Les besoins en installations de traitement et d'élimination des déchets industriels	
<p><i>D1 - L'organisation de la collecte et de l'acheminement des déchets vers leur lieu de traitement doit se faire dans la plus grande transparence, et de la façon la plus directe, en évitant les intermédiaires inutiles.</i></p>	<p>Les déchets regroupés en interne seront évacués hors site par des transporteurs, vers des centres d'élimination agréés.</p> <p>Les filières d'élimination seront choisies en respect de la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assurera de l'agrément des prestataires de service pour la collecte et le traitement.</p>

Titre V : Organisation des flux de déchets et critères d'implantation des installations d'élimination

E1 - De manière générale, le producteur de déchets devra rechercher une filière d'élimination pour un déchet donné d'autant plus proche que la quantité produite est importante. En particulier, il sera encouragé à avoir recours à un traitement individuel lorsque les conditions favorables définies au Titre IV (paragraphe 4.3.2 et 4.3.3) sont réunies.

E2 - Par rapport à un lieu d'élimination donné, un producteur peut avoir recours à une installation ou une filière plus lointaine (le cas échéant hors région sous réserve des dispositions des autres plans régionaux), si celle-ci contribue à mieux valoriser le déchet, à le traiter dans des conditions techniques ou de protection de l'environnement plus performantes, ou à le traiter à moindre coût pour un niveau de traitement donné.

E3 - Concernant plus particulièrement la valorisation, et sous réserve des dispositions des autres plans régionaux, il n'y a pas de restriction à l'égard du producteur de déchets quant au lieu de destination, à condition que la valorisation se fasse dans des conditions respectueuses de l'environnement, au sens des critères énoncés dans le Titre III du Plan et des dispositions réglementaires locales.

La notion de proximité géographique sera intégrée lors du choix des prestataires.

Au vu de la nature de l'activité (stockage de matières non dangereuses pour l'environnement), le projet d'implantation d'une activité logistique est compatible avec le PREDIS du Nord Pas De Calais.

Compatibilité au Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA)

Selon la loi du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, chaque département doit aujourd'hui être couvert par un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA).

Le PEDMA est un document de planification, qui a pour objet de "coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés".

Ce document doit servir d'assise à la mise en œuvre par les collectivités locales de filières de gestion des déchets, plus modernes et plus respectueuses de l'environnement et de la santé publique.

Les principaux objectifs réglementaires sont les suivants :

1. prévenir ou réduire la production de déchets,
2. organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
3. valoriser les déchets.

Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA) a été adopté en 1996 et révisé en 2002.

Les déchets dangereux générés par les entreprises et collectés séparément des ordures ménagères sont exclus du PEDMA. Aussi, seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont concernés par les orientations du PEDMA.

Le tableau en page suivante a pour objectif d'analyser la compatibilité du site avec les objectifs du PEDMA du Pas-de-Calais.

Orientations	Dispositions prises par le site
Les recommandations du plan pour les déchets non ménagers ou DNM (collecte hors service public)	
<i>La réduction à la source dans les entreprises et les Administrations</i>	Des actions seront menées périodiquement afin de réduire à la source les déchets (sensibilisation du personnel).
<i>Le développement des collectes sélectives et du recyclage des déchets non ménagers</i>	Le recyclage des déchets est privilégiée (déchets d'emballage).
Les dispositions du plan sur la gestion des déchets d'emballages	
<p><u>Élimination des déchets d'emballages résiduels</u></p> <p><i>Le Plan rappelle les obligations réglementaires de valorisation des déchets d'emballages et des interdictions d'accueil en ISDND, qui découlent de l'application du code de l'environnement, qui intègre le décret du 13 juillet 1994 sur la valorisation des emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages</i></p>	Les déchets d'emballage (papier, carton et plastique) sont valorisés conformément à la réglementation en vigueur.